

## **Notice méthodologique relative à l'identification des « autres établissements d'importance systémique » (A-EIS) et à la détermination des taux de coussin associés**

(Version du 23 octobre 2020)

L'article 31-II-1° de l'Arrêté du 3 novembre 2014, modifié par un arrêté du 11 septembre 2015, relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille prévoit que l'ACPR doit publier les éléments suivants<sup>1</sup> : (i) une présentation de la méthode suivie pour identifier les « autres établissements d'importance systémique », (ii) les éventuels indicateurs supplémentaires mentionnés au I de l'article 26-1 et, le cas échéant, (iii) la définition de l'exigence de coussin appliquée par l'Autorité. Cette exigence réglementaire reprend l'article 15 des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) – EBA/GL/2014/10 « sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) ».

### **La méthodologie d'identification appliquée par l'ACPR est celle décrite dans les orientations de l'ABE**

La méthodologie d'identification s'opère en 2 phases :

- la première phase s'appuie sur le calcul d'un score de systémicité à partir des indicateurs obligatoires listés dans l'orientation de l'ABE et repris dans l'arrêté du 11 septembre 2015<sup>2</sup>. Elle permet d'établir une liste d'établissements désignés automatiquement comme A-EIS et ceux automatiquement exclus ;
- La deuxième phase permet de compléter cette liste par jugement du superviseur sur la base d'une liste d'indicateurs optionnels à sélectionner dans une liste proposée dans les orientations.

---

<sup>1</sup> Cette notice est publiée au Registre Officiel de l'ACPR ainsi que sur la page dédiée aux entités systémiques du secteur bancaire (<https://acpr.banque-france.fr/contrôler/contrôle-prudentiel-bancaire/assujettis-au-contrôle-bancaire/entites-systemiques-du-secteur-bancaire>).

<sup>2</sup> Ce score se calcule à partir des parts de marché des établissements pour les différents indicateurs cf. annexe.

## 1) La phase de désignation automatique

L'ACPR a suivi les dispositions méthodologiques des orientations précitées de l'ABE. Pour un indicateur donné, sont calculés à partir des valeurs de l'ensemble des institutions de l'échantillon d'analyse pour cet indicateur- autrement dit l'ensemble des établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de financement<sup>3</sup>, les éléments suivants :

- un total agrégé de l'indicateur (ci-après « dénominateur ») ;
- un score relatif de chaque institution pour cet indicateur (ratio de la valeur de l'indicateur pour cette institution et le total agrégé ou dénominateur).

La méthode de calcul consiste ainsi, pour chaque groupe financier G et pour chaque indicateur k, à calculer le ratio suivant, exprimé en points de base :

$$Score_{k,G} = \frac{Ind_{k,G}}{\sum_i^n Ind_{k,i}}$$

Le calcul est reproduit pour chaque indicateur. Chaque indicateur reçoit ensuite une pondération. L'indicateur 1 qui correspond à la taille de l'institution mesurée par son total de bilan reçoit une pondération de 0,25. Tous les autres indicateurs reçoivent une pondération égale (soit 1/12). La moyenne pondérée des scores de chaque indicateur donne le score A-EIS final.

La liste détaillée des indicateurs obligatoires permettant la désignation automatique figure en annexe de ce document. Il s'agit de ceux définis dans les orientations de l'ABE (EBA/GL/2014/10), lesquels s'appuient principalement sur les documents comptables et prudentiels FINREP et COREP. Lorsque ces documents ne sont pas requis des établissements ou ne comportent pas toute l'information nécessaire<sup>4</sup>, des approximations ont été réalisées à partir des données disponibles dans le dispositif national existant. C'est en particulier le cas pour trois de ces indicateurs, « valeurs des opérations de paiement nationales », « actifs transfrontières » et « passifs transfrontières ». Par ailleurs, à partir de la désignation des A-EIS effectuée en 2020, l'ACPR a décidé d'opérer un retraitement des données des entités disposant du double statut d'établissement de crédit et de chambre de compensation (CCP) afin d'exclure des indicateurs l'activité de compensation centrale de ces entités, les risques des CCPs étant principalement couverts par les dispositions du règlement européen EMIR n°648/2012.

Les établissements dont le score A-EIS est supérieur à 350 points de base – le seuil par défaut fixé par les orientations de l'ABE – sont automatiquement désignés A-EIS. Les établissements dont le score A-EIS est inférieur à 4,5 points de base – le seuil fixé par les orientations de l'ABE – sont automatiquement exclus d'une éventuelle désignation en tant qu'A-EIS.

---

<sup>3</sup> Les sociétés de financement ont été intégrées dans l'univers d'identification dans la mesure où elles sont également visées dans les articles du Code monétaire et financier (L511 41 1 A point V 3ème alinéa.) et puisqu'il n'existe pas actuellement pas d'autre méthodologie d'identification qui leur serait applicable.

<sup>4</sup> Ainsi les orientations prévoient pour les indicateurs liés aux activités internationales la déduction des encours locaux (filiales ou succursales), ce qui nécessite un traitement spécifique.

## 2) La phase de désignation par jugement du superviseur

Pour cette phase, l'ACPR a mené une analyse complémentaire de la systémicité du secteur bancaire français, conformément aux recommandations et dans le cadre fixés par les orientations de l'ABE. Selon l'article 14 de ces orientations, une autorité nationale responsable de la désignation des A-EIS doit baser son jugement sur l'un au moins des indicateurs obligatoires ou optionnels, respectivement listés en annexes 1 et 2 des orientations.

Afin de mieux capter la systémicité domestique, l'ACPR a choisi les 2 indicateurs suivants parmi les 49 indicateurs optionnels de l'annexe 2 des Orientations ABE:

- Part de marché dans les prêts à la clientèle privée (entreprises et particuliers) résidant en France, avec un seuil minimal de 350 points de base ;
- Part de marché dans les dépôts de la clientèle privée (entreprises et particuliers) résidant en France à l'exclusion des dépôts centralisés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec un seuil minimal de 350 points de base.

Tous les établissements dont le score de systémicité calculé lors de la phase de désignation automatique est compris entre 4,5 et 350 points de base ont été soumis à examen complémentaire sur la base de ces deux indicateurs. Ainsi, tout établissement qui dépasserait le score de 350 points de base pour un de ces indicateurs optionnels, deviendrait A-EIS, même s'il n'atteint pas ce score pour les indicateurs obligatoires.

La part de l'épargne réglementée centralisée à la Caisse des Dépôts et Consignations (principalement les livrets A) a été exclue de l'indicateur de dépôts, puisque cette part fait l'objet d'un réemploi obligatoire.

## 3) La détermination des exigences additionnelles de fonds propres à partir des scores A-EIS

L'ACPR a décidé de calibrer l'exigence additionnelle (ou coussin) en adoptant une approche par « *buckets* ». Les établissements désignés comme A-EIS sont affectés à un « *bucket* » en fonction de leur score A-EIS. Chacun de ces « *buckets* » est associé à un taux qui définit l'exigence additionnelle de fonds propres CET1. Le tableau ci-dessous indique les seuils utilisés pour définir les « *buckets* » :

<b>Bucket</b>	<b>Coussin A-EIS</b>
< à 500 pb	0,25%
[500 – 1000 pb[	0,5%
[1000 – 2000 pb[	1%
[2000 – 3000 pb[	1,5%
> ou = 3000 pb	2%

L'exigence de coussin A-EIS est appliquée au niveau consolidé pour chacun des A-EIS désignés par l'ACPR.

#### **4) Le calendrier d'application des exigences additionnelles de fonds propres**

La mise en œuvre de ces coussins s'est effectuée de manière progressive (« phase in ») sur 4 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et les coussins fixés en année N (sur la base des données arrêtées au 31 décembre de l'année N-1) étaient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Depuis la désignation des A-EIS effectuée en 2020, l'ACPR a décidé que les coussins A-EIS fixés en année N (sur la base des données arrêtées au 31 décembre de l'année N-1) seraient désormais applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2. Ce calendrier d'application des coussins A-EIS est aligné sur celui des coussins fixés au titre de la désignation des établissements d'importance systémique mondiale (EIS<sup>m</sup>).

Lors de son évaluation annuelle 2020, l'ACPR a également décidé, pour les A-EIS désignés en 2019 (sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2018), que les coussins A-EIS fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 resteront en vigueur en 2021. Le maintien des coussins A-EIS en 2021 à leurs niveaux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été jugé approprié au regard des scores de systémicité des établissements concernés.

## Annexe : liste des indicateurs et mode de calcul

1. Total de l'actif de l'entité concernée (Taille)
2. Valeur des opérations de paiement nationales de l'entité concernée
3. Montant des dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'Union européenne auprès de l'entité concernée
4. Encours des prêts accordés par l'entité concernée au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'Union européenne
5. Valeur notionnelle de produits dérivés de gré à gré de l'entité concernée
6. Passifs transfrontaliers de l'entité concernée
7. Encours des créances transfrontalières
8. Passifs au sein du système financier de l'entité concernée
9. Actifs au sein du système financier de l'entité concernée
10. Encours total de titres de créance de l'entité concernée

Pour un indicateur donné, à partir des valeurs de l'ensemble des institutions de l'échantillon d'analyse pour cet indicateur, sont calculés les éléments suivants :

- un total agrégé de l'indicateur (ci-après nommé « dénominateur ») ;
- un score relatif de chaque institution pour cet indicateur (ratio de la valeur de l'indicateur pour cette institution et le total agrégé ou dénominateur).

La méthode de calcul consiste ainsi, pour chaque groupe financier G et pour chaque indicateur k, à calculer le ratio suivant, exprimé en points de base :

$$Score_{k,G} = \frac{Ind_{k,G}}{\sum_i^n Ind_{k,i}}$$

Chaque institution a donc un score qui représente son poids dans l'ensemble de l'univers concerné. Ainsi, s'il n'y avait que 3 institutions dans l'univers d'analyse et que le total était égal à 3 milliards d'euros, on aurait pour l'indicateur de taille le calcul suivant :

	Taille (en milliards d'euros)	Score (en points de base)
Institution 1	1500	(1500/3000)*10 000= 5000
Institution 2	900	(900/3000)*10 000= 3000
Institution 3	600	(600/3000)*10 000 =2000
Total	3000	10 000